

LA PLACE NÉCESSAIRE DE L'AVOCAT AUX OPÉRATIONS D'EXPERTISE

THE NECESSARY ROLE OF THE LAWYER IN OPERATIONS OF EXPERTISE

Par M. LOISEL¹

RÉSUMÉ

Lors de l'expertise et plus précisément celle médicale qui fait l'objet de notre étude l'expert doit dresser à l'image du peintre un tableau figuratif aussi fidèle que possible du modèle qu'est la victime. Afin de l'aider dans cette tâche particulièrement ardue l'avocat joue un rôle non négligeable.

Il doit demeurer vigilant pour que les postes de préjudices devant être fixés sur la toile, ne soient pas néanmoins réduits ou minimisés.

Mots-clés : Dommage corporel, Evaluation du préjudice, Expertise médicale, Pierre angulaire, Avocat, Porte-parole, Enquêteur, Gardien de la loi, *In concreto*.

SUMMARY

During the medical expertise, the expert has to "draw up" like a painter as faithful a picture as possible of the model who is the victim. The expertise forms the cornerstone of the compensation of damages because it solves the question relative to responsibility (in medical cases), the link of causality.

The lawyer has a significant role to help the expert in this difficult task. He must remain vigilant so that the categories of damage that must be painted on the canvas are not however reduced or minimised.

Keywords: Injury, Injury assessment, Medical expertise, Cornerstone, Lawyer, Spokesman, Investigator, Guardian of the law, Conversion.

1. Avocat libéral - collaboratrice de la SELARL LAVOCAT
10 rue Malesherbes, 69006 LYON

De prime abord, une précision doit être apportée, l'éclairage fait aujourd'hui est celui de l'avocat de victime dont le rôle est comparable à un artisan qui construit une maison. Son but est de faire respecter le principe de la réparation intégrale du préjudice. C'est pour y aboutir que tel un maître d'œuvre rigoureux, il doit poser des fondations solides au stade de l'expertise.

En revanche, l'avocat des compagnies d'assurances dont la tâche est tout aussi difficile, sera à l'inverse de trouver les failles éventuelles de la bâtie « indemnisation » et de démolir la construction juridique de son confrère.

Il y a encore quelques années, la présence de l'avocat aux opérations d'expertise médicale était discutée, étant donné qu'il n'a pas la qualité du technicien saisi, soit de médecin. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, sans doute grâce aux avancées techniques, au développement de la matière (nomenclature Dintilhac), il y a eu une prise de conscience :

L'expertise constitue la pierre angulaire de l'indemnisation du préjudice.

Elle est en effet l'étape indispensable pour obtenir réparation d'un dommage corporel et ce pour trois raisons majeures :

1°) Elle présente un enjeu incontestable puisqu'elle répond à la question de l'imputabilité c'est-à-dire, en permettant d'établir ou d'écartier le lien de causalité entre le fait générateur et les préjudices.

* **Exemple flagrant et médiatique :** Le Médiator... Encore faut-il avoir une expertise judiciaire et ne pas voir la réclamation quasi-systématiquement évacuée

par le collège spécifique de l'ONIAM sous couvert d'arguments contestables.

2°) De plus, l'expertise est un moment crucial au cours duquel l'expert doit procéder à l'évaluation des postes de préjudices de la victime. Ainsi, il appartient à l'avocat de s'assurer que cette évaluation ne soit pas tronquée.

* **Veiller notamment aux postes ayant des implications importantes** : besoins en tierce personne, préjudice professionnel, etc.

3°) Mais, évaluation il n'y a qu'à la condition qu'une responsabilité soit préalablement reconnue. Et justement, dans certains cas, et principalement en matière médicale, il reviendra à l'expert d'identifier l'existence ou non d'une responsabilité (pour ou sans faute).

* **Risque de manque de neutralité** s'il n'y a que des médecins à l'expertise.

Ainsi, ces questions de responsabilité, d'imputabilité et d'évaluation mettent en exergue l'importance fondamentale de l'expertise médicale en termes de justice indemnitaire.

C'est pourquoi, l'avocat a un rôle à tenir qui présente multiples facettes. Il ne s'agit pas pour lui de prendre une place qui n'est pas la sienne.

Par son intervention, tout en nuance, suivant les étapes de l'expertise et les interlocuteurs [...]. Il n'est certainement pas un simple figurant, mais pour autant l'acteur principal demeure la victime auprès duquel il gravite.

1^{re} FACETTE : IL DOIT PORTER LA PAROLE DE LA VICTIME. Et pour comprendre et appréhender celle-ci, il doit en amont de la réunion d'expertise, constituer un dossier avec les documents utiles. En qualité d'intermédiaire, il doit également informer la victime sur le déroulé des opérations d'expertise. Il fait aussi le relais avec le médecin de recours.

Comme l'indiquait très justement Maître ARCADIO à ce sujet, « *l'avocat est le fil d'Ariane de la victime dans le maquis de l'évaluation médico-légale* », d'autant que cette victime n'a pas toujours la capacité d'exprimer avec clarté et précision ce qu'elle a perdu : qualité de vie, ce qu'elle a subi : souffrances endurées, etc.

* **Exemples** : grande pudeur de la victime liée au préjudice sexuel, mutisme et honte pour les victimes de viols.

Telle une sentinelle, il doit alors veiller pour déceler chez son client l'ensemble des répercussions fonctionnelles et situationnelles.

Afin de les mettre en évidence, il est nécessaire pour lui de faire intervenir des professionnels qualifiés : médecin de recours, neuropsychologue, psychologue, ergothérapeute...

Lors de la réunion d'expertise, il lui appartient ensuite de suggérer à l'expert de faire appel à des spécialistes, compte tenu des éléments de preuve le justifiant.

Cela nous amène à la 2^e FACETTE du rôle de l'avocat.

Pour démontrer la réalité des préjudices subis par la victime, **IL DOIT EMPRUNTER LA CASQUETTE DE L'ENQUÊTEUR**.

L'administration de la preuve est en effet à la charge de la personne qui affirme avoir souffert à la suite d'un accident ou d'une agression.

Il importe donc par crédibilité auprès de l'expert et pour que soit reconnue l'existence de chaque préjudice avancé, de produire la pièce qui le justifie. Ces preuves sont aussi indispensables pour établir une responsabilité et/ou une imputabilité. Il est donc impératif de stimuler la victime afin d'obtenir son dossier médical le plus complet possible.

De la sorte, l'avocat porte à la connaissance de l'expert :

- les éléments purement objectifs (existence d'un état antérieur, chronologie de la prise en charge, examens réalisés) ainsi que
- les éléments plus subjectifs (mémoire relatif aux troubles dans les conditions d'existence, descriptifs des doléances, attestations, photographies, etc.).

TROISIÈME PLACE que doit prendre l'avocat, celui en tant qu'auxiliaire de justice, de **GARDIEN DE L'IDÉE DE RÉPARATION INTÉGRALE DU PRÉJUDICE**. A cette fin, il doit empêcher les processus privatifs de droits : éviter le piège de l'arbitrage réducteur ou une expertise amiable souvent dirigée par une mission AREDOC lacunaire (parmi les postes de préjudices n'apparaissent pas : les besoins en tierce personne avant consolidation, le préjudice esthétique temporaire, le préjudice d'établissement, la possibilité de reconversion professionnelle) et où le dialogue n'est pas toujours équilibré (en l'absence du médecin conseil de victime, pas de contradictoire).

Il a aussi un rôle majeur pour le choix d'une mission d'expertise judiciaire complète, devant respecter la nomenclature Dintilhac. Revenant à la métaphore du tableau, l'avocat vient garantir le respect des règles de l'art lors de la réalisation de la peinture avec toutes ses spécificités. Ainsi, il vérifie que la mission soit adaptée aux séquelles de la victime, pour exemple le cas d'un traumatisé crânien, nécessite la mission spécifique dite VIEUX.

Si l'expert n'a pas de formation purement juridique, les conséquences judiciaires de son rapport impliquent par ailleurs que l'avocat soit le garant des principes de droit et du respect des devoirs éthiques :

impartialité, objectivité, principe du contradictoire, respect du secret médical, et des éléments de la vie privée, respect de la dignité.

* **Exemple :** Cas exceptionnel d'un expert qui a accédé au dossier médical sans l'accord du patient, pour finalement imputer les préjudices à un état antérieur sans lien avec les séquelles présentées. En cas de non-respect, l'avocat doit utiliser les armes juridiques pour y remédier (dire, dénonce au juge chargé des expertises, récusation, dépôt de plainte, alerte de l'Ordre des médecins).

Enfin, s'il a su être porte-parole de la victime, enquêteur des données factuelles et gardien de la loi, enrichi par chacun de ces rôles, il reste à l'avocat **UN DERNIER ACTE** à jouer lors du débat indemnitaire. Il lui revient **d'AIDER L'EXPERT À CONVERTIR LA LÉSION EN HANDICAP, LE DOMMAGE EN PRÉJUDICE.**

Autrement dit, il doit préserver une mesure individuelle/subjective du handicap de la victime, comme celle-ci est une interaction avec un environnement et non une simple lésion (éclairer avec les évolutions jurisprudentielles). Reprenant une dernière fois la métaphore du tableau, il s'agit de tenir compte de l'importance des nuances : les ombres, les reflets etc...du modèle et de faire en sorte qu'elles soient incorporées au tableau pour la transformer en une œuvre unique...

A l'image d'un chef d'œuvre qui transmet des émotions, un bon rapport doit finalement faire apparaître la victime dans toute sa fragilité.

L'avocat doit agir de sorte que l'humanisme reste au cœur de l'arène expertale. D'ailleurs, d'un point de vue terminologique, le mot réparation n'est peut-être pas le plus approprié. On répare une chose mais pas une personne qui ne se compare pas comme le souligne Maître GUILLERMOU.

Et si l'expert peut parfois avoir l'impression que les plaintes de la victime ont un caractère stéréotypé, une empreinte d'un langage médiatique ou paraissent être des allégations excessives, l'avocat doit l'inviter à maintenir une écoute attentive auprès de la victime pour que sa dignité soit préservée.

* **Exemples :** Cas où il y a nécessité d'une tierce personne 24/24 mais aussi d'un système de télé-alarme. Il n'existe pas de vase communicant entre les besoins en tierce personne et les aides techniques. Il est indispensable de mettre en situation loin du bureau de l'expert

afin de pouvoir visualiser quand la victime est confinée chez elle (question de vie sociale et de sécurité).

En définitive... c'est un rôle incontesté à plusieurs visages : Critique artistique, porte-parole, veilleur, enquêteur, gardien, transcrivant...

L'avocat doit savoir « *naviguer entre tact et sensibilité en évitant complaisance et hypocrisie* ». ■

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Evaluation du préjudice corporel : Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation 1^{re} édition 2010 Delmas Gisèle Mor, Blandine Heurton.

L'expertise médicale en responsabilité médicale et en réparation d'un préjudice corporel 3^e édition, 2011 Elsevier Masson, Jacques Hureau and Dominique G. Poitout.

Droit du dommage corporel, Précis Dalloz, 2011, Lambert-Faivre, Porchy-Simon.

L'évaluation du préjudice corporel, 2011 LexisNexis, Le Roy, Le Roy, Bibal.

Travaux / Articles

La nomenclature DINTILHAC Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, 2005.

Regards croisés pour une nouvelle expertise médicale issue de la nomenclature Dintilhac Article écrit par Patrick HIVERT, Médecin conseil des victimes à Lyon, Dominique ARCADIO et Jean-Michel GRAND-GUILLOTTE Avocats et publié dans La Gazette du Palais dimanche 17 au mardi 19 juin 2007.

L'expert médical, l'avocat et « le syndrome du sac plastique » Article écrit par Dominique ARCADIO et publié à la Gazette du Palais des 30 et 31 janvier 2009, page 15.

L'expertise de la victime d'un traumatisme crânien, quelques remarques, principes et difficultés publié dans la revue EXPERT Maître GUILLERMOU en avril 2011.

Consultations de revues spécialisées

Gazette du Palais, Dalloz

Barème d'évaluation médico-légale (du concours médical 2001)

Sites

Légifrance.fr

Dalloz.fr